



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Nam Ngum, Development Fund Agreement, 1966

Signed at Washington, D.C., May 4, 1966

Entered into force August 29, 1966

FINANCE

Convention sur le Fonds d'Aménagement
de la Nam Ngum, 1966

Signée à Washington D.C., le 4 mai 1966

En vigueur le 29 août 1966

43 208 670 / 43 279 725
b 3647374

b 1638713



CONTENTS

FINANCE

	PAGE
I The Agreement	4
II Schedule	30
III Protocol	34

Entered into force August 29, 1966

FINANCE

Convention sur le Fonds d'Aménagement

de la Nam Ngum, 1966

Signée à Washington D.C., le 4 mai 1966

En vigueur le 29 août 1966

FILED
SEP 1966

1966
1-2000

Whereas the Committee for Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin (Cambodia, Laos, Thailand and the Republic of Vietnam) (hereinafter called the Mekong Committee) operating under the aegis of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East has been conducting a program of surveys of the Lower Mekong Basin in the riparian countries and in the course of such program it has been recognized that the Nam Nuan River in Laos and of the riparian States of the Mekong can be developed;

WHEREAS a feasibility study of the development of the Nam Nuan valley in Laos including the construction of a multi-purpose dam has been financed by the United Nations Special Fund and has been carried out within the framework of a bilateral aid to Laos and has been undertaken by the Mekong Committee;

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I La Convention 5
II Annexe 31
III Protocole 34

WHEREAS the Mekong Committee has completed its study of the Nam Nuan hydroelectric Project as an integral component of the comprehensive development of the Nam Nuan valley in Laos;

WHEREAS the Government of Japan has agreed to finance the detailed design of the Project under a bilateral aid to Laos;

WHEREAS the Governments of Australia, Canada, Denmark, Japan, the Netherlands, New Zealand and the United States of America have agreed to provide funds as a grant for the Project up to twenty-two million eight hundred and fifteen thousand U.S. dollars equivalent and together with the Governments of Laos and Thailand and the United Nations have invited the Bank and the Bank has agreed to administer the funds so provided; and

WHEREAS Thailand has agreed to supply to Laos equipment for the said project for a value equivalent to one million U.S. dollars in exchange for power from the Project;

Now Therefore the Parties have agreed as follows:

ARTICLE I

DEFINITIONS

Section 1.01. Except where the context otherwise indicates, the following terms have the following meanings whenever used in this Agreement:
1. "Bank" means International Bank for Reconstruction and Development.

NAM NGUM DEVELOPMENT FUND AGREEMENT, 1966

AGREEMENT, dated this 4th day of May, 1966 between the Governments of AUSTRALIA, CANADA, DENMARK, JAPAN, LAOS, the NETHERLANDS, NEW ZEALAND, THAILAND and the UNITED STATES OF AMERICA and the INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (the Bank).

WHEREAS the Committee for Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin (Cambodia, Laos, Thailand and the Republic of Vietnam) (hereinafter called the Mekong Committee) operating under the aegis of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East has been conducting a program of surveys of the Lower Mekong Basin in the riparian countries and in the course of such program it has been recognized that the Nam Ngum River in Laos, one of the tributaries of the Mekong, can be developed;

WHEREAS a feasibility study of the development of the Nam Ngum valley in Laos, including the construction of a multi-purpose dam, has been financed by the United Nations Special Fund and by the Government of Japan under its bilateral aid to Laos and has been carried out within the framework of investigations undertaken by the Mekong Committee;

WHEREAS the Mekong Committee has recommended the early construction of the Nam Ngum hydro-electric Project as an integral component of the comprehensive development of the Lower Mekong Basin;

WHEREAS Laos and Thailand have agreed to make arrangements for the inter-connection of the high tension electrical transmission networks of the two countries, initially by means of the construction and operation of a transmission line which would cross their common boundary on the Mekong River;

WHEREAS the United Nations and the Mekong Committee have sought contributions to the financing of the cost of the Nam Ngum hydro-electric Project;

WHEREAS the Government of Japan has agreed to finance the detailed design of the Project under its bilateral aid to Laos;

WHEREAS the Governments of Australia, Canada, Denmark, Japan, the Netherlands, New Zealand and the United States of America have agreed to provide funds, as a grant, for the Project up to twenty-two million eight hundred and fifteen thousand U.S. dollars equivalent and, together with the Governments of Laos and Thailand and the United Nations, have invited the Bank, and the Bank has agreed, to administer the funds so provided; and

WHEREAS Thailand has agreed to supply to Laos cement for the said project for a value equivalent to one million U.S. dollars in exchange for power from the Project;

NOW THEREFORE the Parties hereby agree as follows:

ARTICLE I

Definitions

SECTION 1.01. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement:

1. "Bank" means International Bank for Reconstruction and Development.

CONVENTION SUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT DE LA NAM NGUM, 1966

CONVENTION, en date du 4 mai 1966, entre les Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Laos, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Thaïlande, et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque).

ATTENDU QUE le Comité pour la Coordination des Études du Bassin Inférieur du Mékong (Cambodge, Laos, Thaïlande et République du Viet-Nam) (ci-après appelé le Comité du Mékong) dont les activités sont placées sous l'égide de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient a effectué un programme d'études du bassin inférieur du Mékong dans les pays riverains et, au cours de l'exécution de ce programme, il a été reconnu qu'il est possible d'aménager la rivière Nam Ngum au Laos, un des affluents du Mékong;

ATTENDU QU'une étude d'avant-projet de la mise en valeur de la vallée de la Nam Ngum au Laos, y compris la construction d'un barrage à fins multiples, a été financée par le Fonds Spécial des Nations Unies et par le Gouvernement du Japon au titre de l'aide bilatérale de ce dernier au Laos, et a été effectuée dans le cadre des études organisées par le Comité du Mékong;

ATTENDU QUE le Comité du Mékong a recommandé la construction dans un proche avenir du projet hydro-électrique de la Nam Ngum en tant que partie intégrante de l'aménagement complet du bassin inférieur du Mékong;

ATTENDU QUE le Laos et la Thaïlande ont convenu de prendre des dispositions concernant l'interconnexion des réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension des deux pays, à réaliser initialement par la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie qui traverserait leur frontière commune sur le Mékong;

ATTENDU QUE les Nations Unies et le Comité du Mékong ont cherché à obtenir des contributions en vue du financement du coût du projet hydro-électrique de la Nam Ngum;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Japon a accepté de financer la rédaction des plans détaillés du projet au titre de son aide bilatérale au Laos;

ATTENDU QUE les Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas ont convenu de fournir, à titre de don, des fonds pour le projet, jusqu'à un montant équivalant à vingt-deux millions huit cent quinze mille dollars USA et, avec les Gouvernements du Laos et de la Thaïlande et les Nations Unies, ont invité la Banque à administrer lesdits fonds et la Banque a donné son accord à ce sujet;

ATTENDU QUE la Thaïlande a donné son accord pour fournir du ciment au Laos pour ledit projet pour une valeur équivalant à un million de dollars USA en échange d'énergie en provenance du projet;

PAR CES MOTIFS, les Parties sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I.

Définitions

SECTION 1.01. Sauf indication contraire tirée du contexte, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente Convention:

1. «Banque» signifie la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

2. "Fund" means the Nam Ngum Development Fund established by this Agreement.
3. "Administrator" means the Bank acting in the capacity of Administrator of the Fund.
4. "Project" means the project described in the Schedule to this Agreement, with such changes as may be agreed upon between the Parties.
5. "Goods" means equipment, supplies and services required to construct and carry out the Project or for the carrying out of the Administrator's duties hereunder.
6. "Currency" means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public or private debts in the territories of the government referred to.
7. "Dollars" and "\$" mean the currency of the United States of America.
8. "Kip" means the currency of Laos.
9. "Parties" means the Governments named in the Preamble to this Agreement and the Bank, and any other Government or institution which shall become a party to this agreement pursuant to Article XI.
10. "Contributing Parties" means those Parties who agree to make contributions to the Fund pursuant to this Agreement.

ARTICLE II

Establishment of Nam Ngum Development Fund

SECTION 2.01. There is hereby established the Nam Ngum Development Fund, constituted by the monies which the Governments of Australia, Canada, Denmark, Japan, the Netherlands, New Zealand and the United States of America, shall from time to time contribute to the Fund in accordance with the provisions of this Agreement, together with any additions thereto and any other assets and receipts of the Fund, to be held in trust and administered by the Bank and used only for the purposes, and in accordance with the provisions, of this Agreement.

SECTION 2.02. The Fund and its assets and accounts shall be kept separate and apart from all other accounts and assets of the Bank and shall be separately designated in such appropriate manner as the Bank shall determine.

SECTION 2.03. The other Parties hereby designate the Bank as Administrator of the Fund. The Bank agrees to act in that capacity in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE III

Contributions to Fund

SECTION 3.01. Each of the Governments specified below hereby undertakes, subject to such parliamentary or congressional action as may be necessary, to

2. «Fonds» signifie le Fonds d'Aménagement de la Nam Ngum institué par la présente Convention.
3. «Administrateur» signifie la Banque agissant en sa qualité d'administrateur du Fonds.
4. «Projet» signifie le projet décrit à l'Annexe à la présente Convention, y compris toutes les modifications qui peuvent être décidées par accord des Parties.
5. «Biens» signifie tous biens d'équipement et d'approvisionnement et tous services nécessaires à la construction et à l'exécution du Projet ou à l'exécution du mandat de l'Administrateur conformément à la présente Convention.
6. «Monnaie» signifie la monnaie métallique ou fiduciaire qui, à la date indiquée, a cours légal pour le paiement des dettes publiques ou privées dans les territoires du gouvernement considéré.
7. «Dollars» et le signe «\$» signifient la monnaie des États-Unis d'Amérique.
8. «Kip» signifie la monnaie du Laos.
9. «Parties» signifie les Gouvernements mentionnés au préambule de la présente Convention et la Banque, ainsi que tout autre Gouvernement ou institution qui deviendra partie à la présente Convention en vertu de l'Article XI.
10. «Parties contribuanes» signifie les Parties qui s'engagent à effectuer des contributions au Fonds en vertu de la présente Convention.

ARTICLE II

Institution du Fonds d'Aménagement de la Nam Ngum

SECTION 2.01. Il est institué, en vertu de la présente Convention, le Fonds d'Aménagement de la Nam Ngum, constitué par les sommes que les Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle Zélande et des Pays-Bas verseront de temps à autre au Fonds conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que toute addition à ces sommes et tous autres avoirs et recettes du Fonds, qui seront détenus, administrés fiduciairement et utilisés par la Banque uniquement aux fins et selon les dispositions de la présente Convention.

SECTION 2.02. Le Fonds et ses avoirs et comptes seront tenus séparément et en dehors de tous autres comptes et avoirs de la Banque et seront désignés séparément d'une manière appropriée comme en décidera la Banque.

SECTION 2.03. Les autres Parties, par la présente Convention, nomment la Banque comme Administrateur du Fonds. La Banque accepte d'agir en cette qualité conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE III

Contributions au Fonds

SECTION 3.01. Chacun des gouvernements spécifiés ci-dessous s'engage par la présente Convention, sous réserve de toute action parlementaire ou législa-

contribute to the Fund, as a grant, the amount specified opposite its name below:

Australia	\$ 500,000
Canada	\$ 2,000,000
Denmark	\$ 600,000
Japan	\$ 4,000,000
Netherlands	\$ 3,300,000
New Zealand	\$ 350,000
United States of America	\$12,065,000

SECTION 3.02. (a) Upon the entry into force of this Agreement the Administrator shall promptly notify each of the contributing Parties of the amount required to be paid by it as part of its contribution to the Fund to cover estimated disbursements of the Fund during the period ending December 31, 1966, and shall before the beginning of each period commencing 1st January or 1st July thereafter (at a time to be agreed between the Administrator and each Party concerned) notify each of the contributing Parties of the amount so required to be contributed by it during such period. Each of the contributing Parties undertakes to make the payment specified in such notice at the time or times and in the amounts specified or provided for therein or at such other times during such period as may be agreed upon between the Administrator and the contributing party.

(b) The Administrator may include in its estimate of the amounts required to be paid in any period pursuant to this Section such sums as it shall consider necessary or desirable to establish and maintain a reasonable reserve against an excess of actual expenditures over the estimates of such expenditures.

SECTION 3.03. It is understood and agreed that:

(a) Australia shall pay its contribution to the Fund in six installments, the first of \$85,000 and the others of \$83,000 each, payable in the first six periods referred to in Section 3.02.(a);

(b) Japan shall pay its contribution to the Fund in eight equal installments of \$500,000 each, payable in the first eight periods referred to in Section 3.02.(a);

(c) New Zealand shall pay its contribution to the Fund in eight equal installments of \$43,750 each, payable in the first eight periods referred to in Section 3.02.(a);

(d) the amount to be called up for payment to the Fund from the other contributing Parties in each period referred to in Section 3.02.(a) shall be apportioned among them in proportion to their contributions as set forth in Section 301.

SECTION 3.04. Payments of contributions shall be made in dollars, or in the equivalent thereof in such other currencies, freely useable or convertible, as may be agreed upon between the contributing Party and the Administrator.

SECTION 3.05. The Parties agree to accept the Administrator's decisions as to estimated requirements and receipts of the Fund, and of the reserve required, for the purposes of this Agreement. The Administrator and any two or more of the contributing Parties may agree upon a change, for one or more semi-annual periods, in the relative proportions to be paid by such Parties, provided that the aggregate amounts to be paid by them for such period or periods remain substantially unchanged and that appropriate compensating adjustments are made in respect of later periods.

tive qui pourrait être nécessaire, à fournir comme contribution au Fonds, sous forme de don, le montant spécifié en face de son nom:

Australie	\$ 500.000
Canada	\$ 2.000.000
Danemark	\$ 600.000
États-Unis d'Amérique	\$12.065.000
Japon	\$ 4.000.000
Nouvelle Zélande	\$ 350.000
Pays-Bas	\$ 3.300.000

SECTION 3.02.a) Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Administrateur notifiera sans retard à chacune des Parties contribuantes la part de sa contribution à verser au Fonds pour couvrir les déboursments prévus du Fonds au cours de la période finissant le 31 décembre 1966, et notifiera par la suite, avant le début de chaque période commençant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet (à une époque à convenir entre l'Administrateur et chaque Partie en cause), à chacune des Parties contribuantes la part à verser par elle au cours de ladite période. Chacune des Parties contribuantes s'engage à effectuer le versement spécifié dans ladite notification à la date ou aux dates et pour les montants y spécifiés ou prévus, ou à toute autre date au cours de ladite période qui pourra être convenue entre l'Administrateur et la Partie contribuante.

b) L'Administrateur pourra inclure dans ses prévisions des montants à verser au cours de chaque période en vertu de la présente Section toute somme qu'il considérera nécessaire ou désirable en vue de créer et maintenir une réserve raisonnable en cas d'excès des dépenses effectives par rapport aux prévisions.

SECTION 3.03. Il est entendu et convenu que:

- La contribution de l'Australie sera payée au Fonds en six versements, dont le premier sera d'un montant de \$85.000 et chacun des autres d'un montant de \$83.000, au cours des six premières périodes visées à la Section 3.02.(a);
- La contribution du Japon sera payée au Fonds en huit versements égaux d'un montant de \$500.000 au cours des huit premières périodes visées à la Section 3.02.(a);
- La contribution de la Nouvelle Zélande sera payée au Fonds en huit versements égaux d'un montant de \$43.750 au cours des huit premières périodes visées à la Section 3.02.(a);
- Au cours de chaque période visée à la Section 3.02.(a) le montant à verser au Fonds par les autres Parties contribuantes sera réparti entre elles en proportion de leurs contributions indiquées ci-dessus à la Section 3.01.

SECTION 3.04. Le versement des contributions sera effectué en dollars ou leur contrevaieur en d'autres monnaies, librement utilisables ou convertibles, qui pourront être agréées par la Partie contribuante intéressée et l'Administrateur.

SECTION 3.05. Les Parties conviennent d'accepter les décisions de l'Administrateur relatives aux prévisions des besoins et recettes du Fonds, ainsi que de la réserve nécessaire, aux fins de la présente Convention. L'Administrateur et deux ou plusieurs Parties contribuantes peuvent convenir d'une modification pour une ou plusieurs périodes semestrielles, des proportions respectives à payer par lesdites Parties, à condition que les montants totaux à verser par elles au cours de ladite ou desdites périodes restent substantiellement inchangés et que des ajustements compensateurs adéquats soient effectués en ce qui concerne les périodes ultérieures.

ARTICLE IV

Disbursements from Fund

SECTION 4.01. Amounts in the Fund shall be used or disbursed by the Administrator exclusively to finance the cost of the goods. The specific items to be financed from the Fund and the methods to be used in procuring and financing them shall be determined from time to time by the Administrator, after consultation with Laos or, in respect of goods for Part B of the Project, with Thailand.

SECTION 4.02. Except as shall be otherwise determined by the Administrator, no disbursements shall be made on account of (i) expenditures prior to March 11, 1966, or (ii) expenditures in the territories of any country which is not a Party to this Agreement, or for goods produced in, or services supplied from, such territories.

SECTION 4.03. Disbursements from the Fund shall be in such currencies as the Administrator shall elect.

SECTION 4.04. Laos shall make and maintain arrangements for the sale of kip required for the carrying out of the Project at the most advantageous legal rate.

ARTICLE V

Applications for Disbursement

SECTION 5.01. When Laos, or Thailand in respect of Part B of the Project, shall desire any disbursement to be made from the Fund, it shall deliver to the Administrator a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Administrator shall request.

SECTION 5.02. Laos or Thailand, as the case may be, shall furnish to the Administrator such documents and other evidence in support of each such application as the Administrator shall request, whether before or after the Administrator shall have permitted any withdrawal requested in the application.

SECTION 5.03. Each application and the supporting documents must be sufficient in form and substance to satisfy the Administrator that the amount requested is to be used only for the purposes specified in this Agreement, that the goods on account of which disbursement is requested are suitable for the Project, and that the cost thereof is not unreasonable.

SECTION 5.04. The Administrator may make payments or arrangements for payment directly to the suppliers of goods or others without any application by Laos or Thailand therefor whenever, after consultation with Laos (or, in respect of Part B of the Project, Thailand), it determines that such procedure is necessary or desirable for the efficient carrying out of the Project.

ARTICLE VI

Undertakings of Laos

SECTION 6.01. (a) Laos shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and shall accord first priority, in its development program, to the Project.

(b) To assist it in the carrying out of the Project, Laos shall employ or cause to be employed qualified and experienced consultants acceptable to the Administrator to an extent and on terms and conditions satisfactory to the Administrator.

ARTICLE IV

Déboursements du Fonds

SECTION 4.01. Les montants dont dispose le Fonds seront utilisés ou déboursés par l'Administrateur exclusivement pour le financement du coût des biens. Les articles spécifiques à financer au moyen du Fonds et les méthodes à suivre pour leur acquisition et financement seront de temps à autre arrêtés par l'Administrateur après consultation avec le Laos ou, en ce qui concerne les biens afférents à la Partie B du Projet, après consultation avec la Thaïlande.

SECTION 4.02. Sauf décision contraire de l'Administrateur, aucun déboursement ne sera effectué pour couvrir (i) des dépenses antérieures au 11 mars 1966, ou (ii) des dépenses dans les territoires de tout pays qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou pour des biens produits dans de tels territoires, ou pour des services en provenance de tels territoires.

SECTION 4.03. Les déboursements du Fonds seront effectués dans les monnaies choisies par l'Administrateur.

SECTION 4.04. Le Laos prendra et maintiendra toutes dispositions en vue d'assurer la vente des kip nécessaires à l'exécution du Projet au cours légal le plus avantageux.

ARTICLE V

Demandes de retraits

SECTION 5.01. Lorsque le Laos, ou la Thaïlande à l'égard de la Partie B du Projet, désirera effectuer des retraits du Fonds, il devra remettre par écrit à l'Administrateur une demande rédigée dans la forme requise par l'Administrateur et contenant toutes déclarations et accords exigés par lui.

SECTION 5.02. A l'appui de chaque demande de retrait, le Laos ou la Thaïlande, selon le cas, fournira à l'Administrateur tous documents et autres justifications que l'Administrateur aura demandés, soit avant, soit après que l'Administrateur aura autorisé un retrait quelconque au titre de ladite demande.

SECTION 5.03. Chaque demande et les documents justificatifs doivent être suffisants quant à la forme et au fond afin de satisfaire l'Administrateur que le montant requis sera utilisé exclusivement aux fins indiquées dans la présente Convention, que les biens pour le compte desquels le retrait est demandé conviennent pour le Projet et que le coût n'en est pas déraisonnable.

SECTION 5.04. L'Administrateur pourra effectuer des paiements ou prendre des dispositions en vue de paiements directs aux fournisseurs des biens ou autres sans demande à ce sujet de la part du Laos ou de la Thaïlande, si, après consultation avec le Laos (ou avec la Thaïlande à l'égard de la partie B du Projet), il décide qu'une telle procédure est nécessaire ou désirable pour l'exécution efficace du Projet.

ARTICLE VI

Engagements du Laos

SECTION 6.01. a) Le Laos fera en sorte que le Projet soit exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques techniques et financières et accordera la plus haute priorité au Projet dans son programme de développement.

b) Pour l'aider dans l'exécution du Projet, le Laos employera ou fera employer des experts-conseils qualifiés et expérimentés, agréés par l'Administrateur et dans la mesure et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

(c) Laos shall, at its own expense and promptly as needed:

(i) obtain and make available all land and interests in land required for the carrying out or operation of the Project and

(ii) make all necessary arrangements for the resettlement of persons living in the Project area.

(d) Subject to the provisions of Section 4.02 (ii), all goods required for the Project shall be procured on the basis of international competition pursuant to arrangements acceptable to the Administrator, except as the Administrator shall otherwise determine on grounds of appropriateness, efficiency, expedition or economy, after consultation with Laos.

SECTION 6.02. Laos shall cause all goods financed out of monies disbursed by the Fund to be used exclusively in the carrying out of the Project, except as the Administrator may otherwise agree in respect of goods no longer required for the Project.

SECTION 6.03.(a) Laos shall furnish or cause to be furnished to the Administrator, promptly upon their preparation, draft contracts, plans and specifications, cost estimates, plans of construction and construction schedules for the Project, and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Administrator shall from time to time request. The Administrator, after consultation with Laos, may request that modifications shall be made in any of the foregoing and Laos shall cause any such requests issued by the Administrator in respect thereof to be promptly complied with. Such requests may be issued directly by the Administrator to consultants or contractors employed by Laos for the Project whenever the Administrator, after consultation with Laos, determines that special circumstances make such procedure necessary or desirable for the efficient carrying out of the Project, and all contracts shall contain appropriate provisions requiring such consultants or contractors to comply with any such request of the Administrator as if issued by Laos itself.

(b) Laos shall maintain or cause to be maintained, in a manner satisfactory to the Administrator, records adequate to identify the goods financed out of monies disbursed by the Fund, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the receipt and disposition of the monies disbursed by the Fund to it or for its account; shall enable the Administrator's representatives to inspect the Project, the goods used or acquired for the Project, and any relevant records and documents and to visit any part of the territories of Laos for any purpose related to the Project or the Fund; and shall furnish or cause to be furnished to the Administrator all such information as the Administrator shall reasonably request concerning the expenditure of the monies disbursed by the Fund, the Project, and the operations and administration of the agency or agencies of Laos responsible for the construction of the Project.

SECTION 6.04.(a) Laos and the Administrator shall cooperate fully to assure that the purposes of this Agreement will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Project.

(b) Laos and the Administrator shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the

- c) Le Laos, à ses propres frais et sans retard, au fur et à mesure des besoins: (i) obtiendra et mettra à disposition tout terrain et droits sur les terrains requis pour l'exécution ou l'exploitation du Projet et (ii) prendra toutes les dispositions nécessaires pour la réinstallation des personnes vivant dans la zone du Projet.
- d) Sous réserve des dispositions de la Section 4.02 (ii), tous les biens nécessaires pour le Projet seront acquis sur la base d'appels d'offres internationaux selon des modalités agréées par l'Administrateur, sauf si l'Administrateur en décide autrement pour des raisons de commodité, efficacité, promptitude ou économie, après consultation avec le Laos.

SECTION 6.02. Le Laos fera en sorte que tous les biens financés au moyen des sommes déboursées par le Fonds soient utilisés exclusivement aux fins de l'exécution du Projet, sauf accord contraire de l'Administrateur en ce qui concerne des biens qui ne seraient plus nécessaires pour le Projet.

SECTION 6.03. a) Le Laos fournira ou fera fournir à l'Administrateur, sans retard, dès leur établissement, les projets de contrats, les plans et spécifications, les devis, les plans de construction et les calendriers des travaux se rapportant au Projet ainsi que toutes modifications substantielles qui y seront ultérieurement apportées, avec tels détails que l'Administrateur demandera de temps à autre. L'Administrateur, après consultation avec le Laos, pourra demander que des modifications soient apportées aux documents ci-dessus et le Laos fera en sorte que toute demande de la part de l'Administrateur à ce sujet fasse l'objet d'une exécution rapide. Ces demandes pourront être émises directement par l'Administrateur aux experts-conseils ou entrepreneurs employés par le Laos pour le Projet chaque fois que l'Administrateur, après consultation avec le Laos, décidera que des circonstances spéciales rendent une telle procédure nécessaire ou désirable pour l'exécution efficace du Projet, et tous les contrats contiendront des dispositions exigeant que lesdits experts-conseils ou entrepreneurs se conforment à toutes demandes de ce genre de la part de l'Administrateur comme si elles avaient été émises par le Laos lui-même.

- b) Le Laos tiendra ou fera tenir, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur, les registres nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des sommes déboursées par le Fonds, en faire connaître l'emploi dans le Projet, suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et refléter d'une façon permanente conformément aux principes d'une comptabilité saine et suivie le reçu et l'utilisation des sommes déboursées par le Fonds au Laos ou pour son compte; il mettra à même les représentants de l'Administrateur d'inspecter le Projet, les biens utilisés ou acquis pour le Projet, et tous registres et documents y afférents et de visiter toute partie du territoire du Laos pour toutes questions afférentes au Projet ou au Fonds; et il fournira ou fera fournir à l'Administrateur tous renseignements que l'Administrateur pourra raisonnablement demander au sujet de l'emploi des sommes déboursées par le Fonds, du Projet, et des opérations et de l'administration du ou des services du Laos chargés de la construction du Projet.

SECTION 6.04. a) Le Laos et l'Administrateur coopéreront pleinement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet de la présente Convention. A cet effet, chacun d'eux fournira à l'autre toute information qui sera raisonnablement demandée au sujet de la situation générale du Projet.

- b) Le Laos et l'Administrateur procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'entremise de leurs représentants sur des questions ayant trait à l'objet de la présente Convention. Le Laos informera

purposes of this Agreement. Laos shall promptly inform the Administrator of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of this Agreement.

SECTION 6.05. The Administrator may enter into such agreements or arrangements with Laos, or any agency designated by Laos for this purpose, as it shall deem desirable for implementing the terms and purposes of this Agreement. Laos hereby agrees to perform its obligations and cause such agency to perform its obligations under any such agreements or arrangements.

SECTION 6.06.(a) Except as the Administrator shall otherwise agree, Laos shall make and maintain arrangements, satisfactory to the Administrator:

- (i) to ensure that the importation, acquisition, purchase, felling, extraction, sale, furnishing, use, consumption and ownership of goods and other property or services necessary or desirable for the purposes of carrying out the Project shall be exempt from customs duties, sales and excise taxes, and all other taxes and duties; and
 - (ii) to exempt from income and similar taxes income and receipts of non-Laotian contractors, suppliers, consultants and other companies, firms and entities, furnishing or supplying property or services for the purposes of the Project, and of their non-Laotian employees.
- (b) The application of specific exemptions under subsection (a) of this Section 6.06 to any person, company, firm or entity shall be set forth in the contractual arrangements between Laos and such person, company, firm or entity or in arrangements made between Laos and the Administrator for that purpose.

SECTION 6.07. Since Part B of the Project will not be in the territory of Laos, it is understood and agreed that the undertakings and responsibilities of Laos shall not extend to said Part B of the Project except to the extent required to assure the proper coordination with the other parts of the Project.

ARTICLE VII

Undertakings of Thailand

SECTION 7.01.(a) Thailand shall cause Part B of the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial practices.

- (b) Thailand shall, at its own expense and promptly as needed, obtain and make available all land and interests in land required for the carrying out of Part B of the Project.
- (c) Subject to the provisions of Section 4.02 (ii), all goods required for Part B of the Project shall be procured on the basis of international competition pursuant to arrangements acceptable to the Administrator, except as the Administrator shall otherwise determine on grounds of appropriateness, efficiency, expedition or economy, after consultation with Thailand.

SECTION 7.02. Thailand shall cause all goods financed out of monies disbursed to it or on its request from the Fund to be used exclusively in the carrying out of Part B of the Project, except as the Administrator may otherwise agree in respect of goods no longer required for Part B of the Project.

immédiatement l'Administrateur de tout événement qui entraverait ou risquerait d'entraver l'accomplissement de l'objet de la présente Convention.

SECTION 6.05. L'Administrateur peut conclure avec le Laos ou tout service désigné à cet effet par le Laos, tous accords ou arrangements qui lui sembleront désirables en vue de donner effet aux termes de la présente Convention et d'en accomplir l'objet. Le Laos s'engage à remplir ses obligations et à faire en sorte que le ou lesdits services remplissent leurs obligations en vertu desdits accords ou arrangements.

SECTION 6.06. a) Sauf décision contraire de l'Administrateur, le Laos prendra toutes dispositions et les maintiendra, à la satisfaction de l'Administrateur:

- (i) afin d'assurer que l'importation, l'acquisition, l'achat, l'abbattage, l'extraction, la vente, la fourniture, l'utilisation, la consommation et la propriété des biens et autres propriétés ou services nécessaires ou désirables pour l'exécution du Projet, seront exempts de droits de douane, d'impôts sur les ventes et impôts indirects, et de tous autres taxes et droits; et
 - (ii) afin d'exempter des impôts sur le revenu et impôts similaires, le revenu et les recettes des entrepreneurs, fournisseurs, experts et autres sociétés, firmes et entités non-laotiens fournissant ou mettant à disposition des biens ou services pour les objectifs du Projet, ainsi que de leurs employés non-laotiens.
- b) L'application des exemptions particulières visées à l'alinéa (a) de la présente Section 6.06 à tout individu, société, firme ou entité sera précisée dans les arrangements contractuels entre le Laos et cet individu, société, firme ou entité ou dans des arrangements établis à cet effet entre le Laos et l'Administrateur.

SECTION 6.07. Étant donné que la Partie B du Projet ne sera pas dans le territoire du Laos, il est entendu et convenu que les engagements et responsabilités du Laos ne s'étendront pas à ladite Partie B du Projet sauf dans la mesure nécessaire pour assurer une adéquate coordination avec les autres parties du Projet.

ARTICLE VII

Engagements de la Thaïlande

SECTION 7.01. a) La Thaïlande fera en sorte que la Partie B du Projet soit exécutée avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques techniques et financières.

b) Thaïlande, à ses propres frais et sans retard, au fur et à mesure des besoins, obtiendra et mettra à disposition tout terrain et droits sur les terrains requis pour l'exécution de la Partie B du Projet.

c) Sous réserve des dispositions de la Section 4.02 (ii), tous les biens nécessaires pour la Partie B du Projet seront acquis sur la base d'appels d'offres internationaux selon des modalités agréées par l'Administrateur, sauf si l'Administrateur en décide autrement pour des raisons de commodité, efficacité, promptitude ou économie, après consultation avec la Thaïlande.

SECTION 7.02. La Thaïlande fera en sorte que tous les biens financés au moyen des sommes en provenance du Fonds qui lui seront versées ou qui seront payées à sa demande, soient utilisés exclusivement aux fins de l'exécution de la Partie B du Projet, sauf accord contraire de l'Administrateur en ce qui concerne des biens qui ne seraient plus nécessaires pour la Partie B du Projet.

SECTION 7.03. To the extent that Thailand or any agency thereof shall be responsible therefor:

- (a) Thailand shall furnish or cause to be furnished to the Administrator, promptly upon their preparation, draft contracts, plans and specifications, cost estimates, plans of construction and construction schedules for Part B of the Project, and any material modification made therein, in such detail as the Administrator shall from time to time request. The Administrator, after consultation with Thailand, may request that modifications shall be made in any of the foregoing and Thailand shall cause any such requests issued by the Administrator in respect thereof to be promptly complied with. Such requests may be issued directly by the Administrator to consultants or contractors employed by Thailand for Part B of the Project whenever the Administrator, after consultation with Thailand, determines that special circumstances make such procedure necessary or desirable for the efficient carrying out of Part B of the Project, and all contracts shall contain appropriate provisions requiring such consultants or contractors to comply with any such request of the Administrator as if issued by Thailand itself;
- (b) Thailand shall maintain or cause to be maintained, in a manner satisfactory to the Administrator, records adequate to identify the goods financed out of monies disbursed from the Fund to it or for its account, to disclose the use thereof in Part B of the Project, to record the progress of Part B of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the receipt and disposition of monies disbursed by the Fund to it or for its account; shall enable the Administrator's representatives to inspect Part B of the Project, the goods used or acquired for said Part B, and any relevant records and documents and to visit any part of the territories of Thailand for any purpose related to Part B of the Project or the Fund; and shall furnish or cause to be furnished to the Administrator all such information as the Administrator shall reasonably request concerning the expenditure of the monies disbursed by the Fund or Part B of the Project.

SECTION 7.04.(A) Thailand and the Administrator shall cooperate fully to assure that the purposes of this Agreement will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of Part B of the Project.

- (b) Thailand and the Administrator shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of this Agreement. Thailand shall promptly inform the Administrator of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of this Agreement.

SECTION 7.05. The Administrator may enter into such agreements or arrangements with Thailand, or any agency or authority designated by Thailand for this purpose, as it shall deem desirable for implementing the terms and purposes of this Agreement. Thailand hereby agrees to perform its obligations and to cause any such agency or authority to perform its obligations under any such agreements or arrangements.

SECTION 7.03. Dans la mesure où la Thaïlande ou l'un quelconque de ses services sera responsable à ce sujet:

- a) La Thaïlande fournira ou fera fournir à l'Administrateur, sans retard, dès leur établissement, les projets de contrats, les plans et spécifications, les devis, les plans de construction et les calendriers des travaux se rapportant à la Partie B du Projet ainsi que toutes modifications substantielles qui y seront ultérieurement apportées, avec tels détails que l'Administrateur demandera de temps à autre. L'Administrateur, après consultation avec la Thaïlande, pourra demander que des modifications soient apportées aux documents ci-dessus et la Thaïlande fera en sorte que toute demande de la part de l'Administrateur à ce sujet, fasse l'objet d'une exécution rapide. Ces demandes pourront être émises directement par l'Administrateur aux experts-conseils ou entrepreneurs employés par la Thaïlande pour la Partie B du Projet chaque fois que l'Administrateur, après consultation avec la Thaïlande, décidera que des circonstances spéciales rendent une telle procédure nécessaire ou désirable pour l'exécution efficace de la Partie B du Projet, et tous les contrats contiendront des dispositions exigeant que lesdits experts-conseils ou entrepreneurs se conforment à toutes demandes de ce genre de la part de l'Administrateur comme si elles avaient été émises par la Thaïlande elle-même.
- b) La Thaïlande tiendra ou fera tenir, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur, les registres nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des sommes déboursées par le Fonds à la Thaïlande ou pour son compte, pour en faire connaître l'emploi dans la Partie B du Projet, suivre la marche de ladite Partie B du Projet (y compris son coût d'exécution) et refléter d'une façon permanente conformément aux principes d'une comptabilité saine et suivie le reçu et l'utilisation des sommes déboursées par le Fonds à la Thaïlande ou pour son compte; elle mettra à même les représentants de l'Administrateur d'inspecter la Partie B du Projet, les biens utilisés ou acquis pour ladite Partie B du Projet, et tous registres et documents y afférents et de visiter toute partie du territoire de la Thaïlande pour toutes questions afférentes à la Partie B du Projet ou au Fonds; et elle fournira ou fera fournir à l'Administrateur tous renseignements que l'Administrateur pourra raisonnablement demander au sujet de l'emploi des sommes déboursées par le Fonds ou de la Partie B du Projet.

SECTION 7.04. a) La Thaïlande et l'Administrateur coopéreront pleinement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet de la présente Convention. A cet effet, chacun d'eux fournira à l'autre toute information qui sera raisonnablement demandée au sujet de la situation générale de la Partie B du Projet.

- b) La Thaïlande et l'Administrateur procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'entremise de leurs représentants sur des questions ayant trait à l'objet de la présente Convention. La Thaïlande informera immédiatement l'Administrateur de tout événement qui entraverait ou risquerait d'entraver l'accomplissement de l'objet de la présente Convention.

SECTION 7.05. L'Administrateur peut conclure avec la Thaïlande ou tout service désigné à cet effet par la Thaïlande, tous accords ou arrangements qui lui sembleront désirables en vue de donner effet aux termes de la présente Convention et d'en accomplir l'objet. La Thaïlande s'engage à remplir ses obligations et à faire en sorte que le ou lesdits services remplissent leurs obligations en vertu desdits accords ou arrangements.

SECTION 7.06. Except as the Administrator shall otherwise agree, Thailand shall make and maintain arrangements, satisfactory to the Administrator:

- (i) to ensure that custom duties, sales and excise taxes and all other taxes and duties on the importation, acquisition, purchase, sale, furnishing, use, consumption and ownership of goods and other property or services necessary or desirable for the purpose of carrying out Part B of the Project levied by or in Thailand shall be reimbursed by Thailand to the Fund or as directed by the Administrator; and
- (ii) to reimburse non-Thai contractors, suppliers, consultants and other companies, firms and entities, furnishing or supplying property or services for the purposes of Part B of the Project, for any income and similar taxes levied by or in Thailand on their own income and receipts and on the income of their non-Thai employees.

SECTION 7.07. Thailand agrees to cooperate with Laos and with the Administrator in carrying out the Project, and in particular will facilitate the transport and movement through its territories of persons, equipment, materials and supplies in connection with the construction of the Project.

ARTICLE VIII

The Administrator

SECTION 8.01. The Administrator shall, within 30 days after December 31, 1966 and after each 30th June and 31st December thereafter, send to each Party a report containing appropriate information with respect to the receipts and disbursements of, and balances in, the Fund, the progress of the Project, and other matters relating to the Fund, the Project and this Agreement. The Administrator will consult with the respective Parties from time to time concerning the form and substance of such reports.

SECTION 8.02. The Administrator may, but shall not be required to, deposit and invest monies held by the Fund pending disbursement in such manner as it shall deem appropriate. The income from such deposits and investments, net of related expenses and charges, shall become part of the assets of the Fund.

SECTION 8.03. Whenever it shall be necessary for the purposes of this Agreement to value one currency in terms of another currency, such value shall be as reasonably determined by the Administrator in accordance with the Bank's usual procedures.

SECTION 8.04. The Administrator shall receive no compensation other than for expenses incurred solely because of services rendered under this Agreement, for which it shall be entitled to reimburse itself out of the Fund.

SECTION 8.05. Whenever the Administrator determines that special circumstances so require, it may make, or require or approve the making of, such agreements or arrangements with engineering and other consultants, contracting firms and other enterprises or entities as it shall deem necessary or desirable for carrying out the Project in the most efficient, expeditious and economical manner.

SECTION 8.06. The Bank, in acting as Administrator, shall exercise the same care in the administration and management of the Fund, and in the discharge of its other functions under this Agreement, as it exercises in respect of the administration and management of its own affairs.

SECTION 7.06. Sauf décision contraire de l'Administrateur, la Thaïlande prendra toutes dispositions et les maintiendra, à la satisfaction de l'Administrateur:

- (i) afin d'assurer que les droits de douane, les impôts sur les ventes et impôts indirects et tous autres taxes et droits perçus à l'importation, l'acquisition, l'achat, la vente, la fourniture, l'utilisation, la consommation et la propriété des biens et autres propriétés ou services nécessaires ou désirables dans le but d'exécuter la Partie B du Projet, prélevés par la Thaïlande ou sur son territoire seront remboursés par la Thaïlande au Fonds ou selon les instructions de l'Administrateur; et
- (ii) afin de rembourser aux entrepreneurs, fournisseurs, experts et autres sociétés, firmes et entités non-thaïlandais, fournissant ou mettant à disposition des biens ou services pour les objectifs de la Partie B du Projet, tout impôt sur le revenu ou taxe similaire prélevé par la Thaïlande ou dans son territoire sur leurs propres revenus et recettes et sur le revenu de leurs employés non-thaïlandais.

SECTION 7.07. La Thaïlande convient de coopérer avec le Laos et l'Administrateur au cours de l'exécution du Projet et, en particulier, facilitera le transport et le déplacement dans ses territoires des personnes, équipement, matériaux et fournitures se rapportant à la construction du Projet.

ARTICLE VIII

L'Administrateur

SECTION 8.01. L'Administrateur devra dans les 30 jours après le 31 décembre 1966 et ensuite après chaque 30 juin et 31 décembre, envoyer à chacune des Parties un rapport contenant des renseignements appropriés en ce qui concerne les recettes et déboursements du Fonds et le solde y restant, l'état du Projet et autres questions afférentes au Fonds, au Projet et à la présente Convention. L'Administrateur consultera de temps à autre les Parties intéressées en ce qui concerne la forme et la substance desdits rapports.

SECTION 8.02. L'Administrateur pourra, sans en être toutefois requis, déposer et investir les sommes détenues par le Fonds en attendant leur déboursement, de la manière qui lui semblera appropriée. Le revenu de ces dépôts et investissements, net des dépenses et charges y afférentes, deviendra partie des avoirs du Fonds.

SECTION 8.03. Chaque fois qu'il sera nécessaire aux fins de la présente Convention de déterminer la contrevaletur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contrevaletur sera déterminée de manière raisonnable par l'Administrateur, selon les procédures habituelles de la Banque.

SECTION 8.04. L'Administrateur ne recevra aucune compensation sauf pour les dépenses encourues par lui uniquement à cause des services rendus en vertu de la présente Convention, pour lesquelles il aura droit de se rembourser par prélèvement sur le Fonds.

SECTION 8.05. Si l'Administrateur décide que des circonstances spéciales l'exigent, il pourra conclure, exiger ou approuver la conclusion d'accords ou arrangements avec des ingénieurs-conseils ou autres experts-conseils, avec des entrepreneurs et autres entreprises ou entités selon qu'il l'estimera nécessaire ou désirable pour permettre l'exécution du Projet de la manière la plus efficace, rapide et économique.

SECTION 8.06. La Banque, en agissant en qualité d'Administrateur, administrera et gèrera le Fonds et remplira ses autres fonctions au titre de la présente Convention avec le même soin qu'elle met à administrer et gèrer ses propres affaires.

ARTICLE IX

Consultation and Termination

SECTION 9.01. The following are hereby specified as Events for the purposes of Section 9.02 of this Agreement:

- (a) a situation shall exist which shall make it improbable that the Project can be completed;
- (b) the Administrator shall have determined that the resources of the Fund are insufficient to meet the estimated cost of the Project; or
- (c) a default shall have occurred in the performance of any undertaking on the part of Laos under this Agreement.

SECTION 9.02.(a) If any of the Events specified in Section 9.01 shall have happened and, in the judgment of the Administrator is likely to continue, the Administrator shall promptly notify the other Parties hereto and may by notice to said Parties suspend disbursements from the Fund in whole or in part.

- (b) The Parties hereto shall forthwith consult with one another the measures to be taken to correct the Event or Events. A majority of the contributing Parties, whose contributions also constitute more than half of the aggregate contributions to the Fund, shall have the power to decide that any suspension imposed by the Administrator pursuant to subsection (a) of this Section 9.02 shall be removed. The Administrator shall act in accordance with such decision; pending such decision the suspension shall continue.
- (c) If any such Event shall continue and a similar majority of the contributing Parties shall decide that it is not likely to be corrected and that the purposes of this Agreement are not likely to be substantially fulfilled, the obligations of the Parties to make contributions to the Fund and the obligations of the Administrator under this Agreement shall cease and this Agreement shall terminate.

SECTION 9.03.(a) If the Administrator shall have determined that circumstances have arisen which make it impossible, or impracticable, for it to carry on its duties hereunder in an efficient manner, the Administrator shall promptly notify the other Parties and may by notice to said Parties suspend disbursements from the Fund in whole or in part.

- (b) The Parties hereto shall forthwith consult with one another concerning measures to be taken to correct the situation. A majority of the contributing Parties, whose contributions also constitute more than half of the aggregate contributions to the Fund, shall have the power to decide that any suspension imposed by the Administrator pursuant to subsection (a) of this Section 9.03 shall be removed. The Administrator shall act in accordance with such decision; pending such decision the suspension shall continue.
- (c) If the Administrator, after consultation with the other Parties, shall decide that the circumstances referred to in subsection (a) of this Section 9.03 are not likely to be corrected and shall so notify the other Parties, the obligations of the Administrator under this Agreement shall cease, subject to subsection (d) of this Section.
- (d) The Administrator, promptly after termination of its obligations pursuant to subsection (c) of this Section, shall transfer all monies and other assets then remaining in the Fund to such person or entity as the

ARTICLE IX

Consultation et expiration

SECTION 9.01. Les faits suivants sont considérés comme des événements aux fins de la Section 9.02 de la présente Convention:

- a) une situation existera qui rendra improbable l'achèvement du Projet;
- b) l'Administrateur aura décidé que les ressources du Fonds sont insuffisantes pour couvrir le coût prévu du Projet; ou
- c) un manquement se sera produit dans l'accomplissement de tout engagement du Laos au titre de la présente Convention.

SECTION 9.02. a) Si l'un des événements prévus dans la Section 9.01 se produit et que, de l'avis de l'Administrateur, il est probable qu'il doive persister, l'Administrateur en donnera promptement notification aux autres Parties, et pourra par voie de notification aux Parties suspendre, en totalité ou en partie, les déboursements du Fonds.

b) Les Parties se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre pour remédier à l'événement ou aux événements. Une majorité des Parties contribuant, dont les contributions constituent également plus de la moitié de la totalité des contributions au Fonds, aura le pouvoir de décider la levée de toute suspension imposée par l'Administrateur conformément à l'alinéa a) de la présente Section 9.02. L'Administrateur se conformera à ladite décision; dans l'attente de cette décision la suspension continuera.

c) Si un tel événement persiste et qu'une majorité similaire des Parties contribuant décide qu'il n'est pas probable qu'il sera remédié à l'événement et que les objectifs de la présente Convention ne seront probablement pas atteints de manière substantielle, les obligations des Parties d'effectuer des contributions au Fonds et les obligations de l'Administrateur au titre de la présente Convention cesseront et la présente Convention prendra fin.

SECTION 9.03. a) Si l'Administrateur décide que des circonstances se sont produites qui l'empêchent ou ne lui permettent pas de continuer à remplir ses fonctions d'une manière efficace, l'Administrateur en donnera immédiatement notification aux autres Parties, et pourra par voie de notification aux dites Parties suspendre en totalité ou en partie les déboursements du Fonds.

b) Les Parties se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre pour remédier à cette situation. Une majorité des Parties contribuant, dont les contributions constituent également plus de la moitié de la totalité des contributions au Fonds, aura le pouvoir de décider la levée de toute suspension imposée par l'Administrateur conformément à l'alinéa (a) de la présente Section 9.03. L'Administrateur se conformera à ladite décision; dans l'attente de cette décision, la suspension continuera.

c) Si l'Administrateur, après consultation avec les autres Parties, décide qu'il n'est pas probable qu'il sera remédié aux circonstances dont il est question à l'alinéa (a) de la présente Section 9.03 et notifie sa décision aux autres Parties, les obligations de l'Administrateur au titre de la présente Convention cesseront, sous réserve de l'alinéa (d) de la présente Section.

d) L'Administrateur, sans délai après l'extinction de ses obligations conformément à l'alinéa (c) de la présente Section, transférera tous les fonds et autres avoirs restant alors dans le Fonds à la personne ou entité que les autres Parties désigneront à l'Administrateur aux fins de

other Parties shall designate to the Administrator for the purpose of this Section or, failing such designation within six months after the date of the Administrator's notice, to the contributing Parties in the manner prescribed in Section 9.05 of this Agreement.

SECTION 9.04. Subject to Section 9.05 hereof, this Agreement, unless sooner terminated pursuant to Section 9.02.(c) hereof, shall terminate upon completion of the Project or upon disbursement from the Fund of all amounts required to meet the cost of the goods, whichever is earlier.

SECTION 9.05. If at termination any amounts shall remain in the Fund not required to meet the cost of goods such amounts shall be paid to the contributing Parties in the proportion of their total respective contributions to the Fund. The Administrator shall, after consultation with the contributing Parties, determine the amounts, times, methods and currencies of payment.

ARTICLE X

Settlement of Disputes

SECTION 10.01.(a) Any dispute between any of the Parties hereto concerning the interpretation or the application to particular facts or circumstances of this Agreement, or of any supplementary arrangement or agreement, which cannot be resolved by agreement of such Parties, shall be decided, at the request of one of them, by the Administrator whose decision shall be final, except as provided in subsection (b) of this Section 10.01.

(b) If the Administrator shall fail or refuse to make any such decision or if the Administrator shall have been a party to the dispute, any party to the dispute may submit it for a final decision to an arbitrator selected by the parties to the dispute or, failing such selection, appointed by the Secretary-General of the United Nations. All Parties shall abide by the decision, if any, of the Administrator over the dispute until such decision shall have been modified or reversed by the arbitrator's final decision.

(c) The decision of the Administrator or the arbitrator shall be binding on all Parties and shall be implemented in accordance with their constitutional procedures.

ARTICLE XI

Additional Parties and Contributions

SECTION 11.01. Any Government, institution or entity, not a Party to this Agreement, may, with the prior approval of the Parties hereto and in accordance with such arrangements as they shall agree, become a contributing Party upon deposit with the Bank of an instrument stating that it accepts all the provisions hereof and agrees to be bound thereby.

SECTION 11.02. The Administrator may receive on behalf of the Fund from any Government, institution or entity, whether or not a Party, amounts not provided for herein to be held and used as part of the Fund subject to the provisions hereof, in accordance with such arrangements, not inconsistent herewith, as the Administrator may approve.

la présente Section ou, à défaut d'une telle désignation dans les six mois après la date de la notification de l'Administrateur, aux Parties contribuantes de la manière prescrite à la Section 9.05 de la présente Convention.

SECTION 9.04. Sous réserve des dispositions de la Section 9.05 ci-après, la présente Convention, à moins d'expiration antérieure en application de l'alinéa 9.02. (c) ci-dessus, prendra fin lors de l'achèvement du Projet ou du déboursement du Fonds de tous les montants nécessaires pour couvrir le coût des biens, quelle que soit la plus rapprochée de ces deux dates.

SECTION 9.05. Si, lors de l'expiration, des montants restent dans le Fonds et ne sont pas nécessaires pour couvrir le coût des biens, ces montants seront versés aux Parties contribuantes dans la proportion de leurs contributions respectives au Fonds. L'Administrateur, après consultation avec les Parties contribuantes, décidera des montants, des époques, des méthodes et des monnaies de paiement.

ARTICLE X

Règlement des Différends

SECTION 10.01. a) Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou de tout arrangement ou accord supplémentaire à des faits particuliers ou à des circonstances particulières, qui ne pourra pas être résolu par accord entre les Parties, sera réglé, à la demande d'une d'elles, par l'Administrateur dont la décision sera définitive, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (b) de la présente Section 10.01.

b) Si l'Administrateur ne rend pas ou refuse de rendre une telle décision ou si l'Administrateur est partie au différend, toute partie au différend pourra le soumettre pour décision définitive et obligatoire à un arbitre choisi par les parties au différend ou, faute d'un tel choix, nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies. Toutes les Parties se conformeront à la décision éventuelle de l'Administrateur concernant le différend jusqu'à ce que cette décision ait été modifiée ou annulée par la décision définitive de l'arbitre.

c) La décision de l'Administrateur ou de l'arbitre sera obligatoire pour toutes les Parties lesquelles lui donneront effet conformément à leurs procédures constitutionnelles.

ARTICLE XI

Parties et contributions additionnelles

SECTION 11.01. Tout Gouvernement, institution ou entité, n'étant pas Partie à la présente Convention, pourra, avec l'approbation préalable des Parties aux présentes et selon les arrangements qu'elles décideront, devenir une Partie contribuant en déposant auprès de la Banque un instrument déclarant qu'il accepte toutes les dispositions de la présente Convention et s'engage à être lié par elles.

SECTION 11.02. L'Administrateur peut recevoir au nom du Fonds, de tout Gouvernement, institution ou entité, qu'il s'agisse ou non d'une Partie, des montants non prévus dans les présentes pour être détenus et utilisés comme faisant partie du Fonds et soumis aux dispositions des présentes, conformément aux arrangements, non incompatibles avec la présente Convention, qui pourront être approuvés par l'Administrateur.

ARTICLE XII

Notices and Requests

SECTION 12.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the Party to which it is required or permitted to be given or made at such Party's address specified in Section 12.02 or at such other address as such Party shall have designated by notice to the Party giving such notice or making such request.

SECTION 12.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 12.01:

For the Government of Australia:

Embassy of Australia
1700 Massachusetts Ave. N.W.,
Washington, D.C. 20036
United States of America

For the Government of Canada:

Director General
External Aid Office
75 Albert Street
Ottawa 4
Canada

Telegraphic address:

EXTAID
Ottawa

For the Government of Denmark:

Embassy of Denmark
3200 Whitehaven Street, N.W.
Washington, D.C. 20008
United States of America

For the Government of Japan:

Ministry of Finance
c/o Embassy of Japan
2520 Massachusetts Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20008
United States of America

For the Government of Laos:

Comité National Lao du Mékong
Ministère du Plan et de la Coopération
Vientiane
Laos

Telegraphic address:

MINPLAN
Vientiane

For the Government of the Netherlands:

The Royal Netherlands Embassy
4200 Linnean Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20008
United States of America

ARTICLE XII

Notifications et demandes

SECTION 12.01. Toutes notifications ou demandes qui doivent ou peuvent être faites aux termes de la présente Convention devront être rédigées par écrit. Lesdites notifications ou demandes seront réputées avoir été dûment faites lorsqu'elles auront été remises en main propre ou par lettre, télégramme, câble ou radiogramme à la Partie à qui elles devaient ou pouvaient être faites et à l'adresse de ladite Partie spécifiée dans la Section 12.02 ou à toute autre adresse que cette Partie aura notifiée par écrit à la Partie faisant une telle notification ou demande.

SECTION 12.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la Section 12.01:

Pour le Gouvernement de l'Australie:

Embassy of Australia
1700 Massachusetts Ave. N.W.,
Washington, D.C. 20036
United States of America

Pour le Gouvernement du Canada:

Director General
External Aid Office
75 Albert Street
Ottawa
Canada

Adresse télégraphique:

EXTAID
Ottawa

Pour le Gouvernement du Danemark:

Embassy of Denmark
3200 Whitehaven Street, N.W.,
Washington, D.C. 20008
United States of America

Pour le Gouvernement du Japon:

Ministry of Finance
c/o Embassy of Japan
2520 Massachusetts Avenue, N.W.,
Washington, D.C. 20008
United States of America

Pour le Gouvernement du Laos:

Comité National Lao du Mékong
Ministère du Plan et de la Coopération
Vientiane
Laos

Adresse télégraphique:

MINPLAN
Vientiane

Pour le Gouvernement des Pays-Bas:

The Royal Netherlands Embassy
4200 Linnean Avenue N.W.
Washington, D.C. 20008
United States of America

For the Government of New Zealand:

Embassy of New Zealand
10 Observatory Place, N.W.
Washington, D.C. 20008
United States of America

Telegraphic address:
TOTARA
Washington, D.C.

For the Government of Thailand:

Thai National Mekong Committee
National Energy Authority
Pibultham Villa
Bangkok
Thailand

Telegraphic address:
NATPOWER
Bangkok

For the Government of the United States of America:

Bureau for Far East
Agency for International Development
Department of State
Washington, D.C. 20523
United States of America

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Telegraphic address:
INTBAFRAD
Washington, D.C.

ARTICLE XIII

Signature and Entry into Force

SECTION 13.01. This Agreement shall remain open for signature and acceptance on behalf of all the Parties named in the Preamble to this Agreement until June 30, 1966, or such later date as may be fixed by the Bank by notice to the other said Parties.

SECTION 13.02. This Agreement shall enter into force and become binding on all the Parties named in the Preamble to this Agreement on the date when each of them shall have signed it without reservation as to acceptance or shall have signed it subject to acceptance and notified the Bank of their acceptance. The Bank shall promptly after such date notify each of the other Parties.

SECTION 13.03. All contributions made, and all actions of, or approved by, the Bank as prospective Administrator, on or after March 11, 1966 and before the date when this Agreement shall enter into force, as aforesaid, shall be deemed to have been made or done pursuant to this Agreement, and credits and charges to the Fund and to the Parties shall be upon that basis.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

Embassy of New Zealand
19 Observatory Place, N.W.
Washington, D.C. 20008
United States of America

Adresse télégraphique.

TOTARA
Washington, D.C.

Pour le Gouvernement de la Thaïlande:

Thai National Mekong Committee
National Energy Authority
Pibultham Villa
Bangkok
Thaïland

Adresse télégraphique:

NATPOWER
Bangkok

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Bureau for Far East
Agency for International Development
Department of State
Washington, D.C. 20523
United States of America

Pour la Banque:

Banque Internationale pour la Reconstruction et le
Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Adresse télégraphique:

INTBAFRAD
Washington

ARTICLE XIII

Signature et entrée en vigueur

SECTION 13.01. La présente Convention restera ouverte à la signature et acceptation au nom de toutes les Parties nommées dans le préambule de la présente Convention jusqu'au 30 juin 1966, ou toute autre date ultérieure qui pourra être fixée par la Banque par notification aux autres Parties.

SECTION 13.02. La présente Convention entrera en vigueur et deviendra obligatoire pour toutes les Parties nommées dans le préambule à la présente Convention à la date à laquelle chacune d'elles l'aura signée sans réserve quant à son acceptation ou l'aura signée sujet à acceptation et aura notifié son acceptation à la Banque. La Banque, promptement après cette date, notifiera à chacune des autres Parties l'entrée en vigueur.

SECTION 13.03. Toute contribution effectuée et toute action de la Banque, ou approuvée par elle, en tant que futur Administrateur, à la date du 11 mars 1966 ou après, et avant la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, comme dit ci-dessus, sera considérée comme ayant été faite ou prise conformément à la présente Convention, et les crédits ou débits au Fonds et aux Parties se feront sur cette base.

ARTICLE XIV

Title

SECTION 14.01. This Agreement may be cited as the "Nam Ngum Development Fund Agreement, 1966."

DONE at Washington, D.C., this 4th day of May, 1966, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy to be deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which shall communicate certified copies thereof to each of the Governments signatory to this agreement.

Here follow the names of the signatories for the Governments of Australia, Canada, Denmark, Japan, Laos, the Netherlands, New Zealand, Thailand, the United States of America and the International Bank for Reconstruction and Development (the Bank).

France acceded to the Agreement December 5, 1966.

ARTICLE XIII

ARTICLE XIV

Titre

SECTION 14.01. La présente Convention peut être citée sous le titre de «Convention sur le Fonds d'Aménagement de la Nam Ngum, 1966».

FAITE à Washington, D.C., ce 4 mai 1966, en anglais et français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, qui communiquera des exemplaires certifiés de la présente Convention à chacun des Gouvernements signataires.

Suivent, les noms des signataires pour les Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Laos, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Thaïlande et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque).

La France a adhéré à la Convention le 5 décembre 1966.

Partie B. Installation en Thaïlande
The facilities to be located in Thailand will be owned by the...
agency of Thailand and will include: (a) a 115 KV overhead transmission line from the Mekong River to Song Khat, a sub-station at that point and a 115 KV overhead transmission line with suitable terminal equipment, from said sub-station to Ubolratan to connect with the existing 115 KV transmission line in North East Thailand.

SCHEDULE

Description of the Project

The Project to be financed by the Fund will consist of power facilities to be constructed in Laos and in Thailand, and the arrangements for training, described below.

Part A. Facilities in Laos

The facilities to be located in Laos will be owned by Laos or an agency of Laos and will include:

- (a) a dam across the Nam Ngum at a point about 4 kilometers upstream from its confluence with the Nam Lik. The dam will create a reservoir having an ultimate gross capacity of about 8,000 million cubic meters. The dam will be designed and constructed so as to permit the installation of gates on the crest of the spillway, but no spillway gates will be installed as part of the Project;
- (b) an access road extending from a point on Route 13 to a ferry to be installed or a bridge to be constructed across the Nam Ngum and thence to the dam site;
- (c) adequate temporary and permanent housing near the dam site for construction workers and staff, and for permanent operating staff, adequate potable water supply, sanitary and other facilities required for the efficient construction and operation of the Project;
- (d) a power house located at the foot of the dam in which there will be initially installed one or two generating units with a combined capacity of up to 30,000 KW. Provisions will be made in the design of the power house for an ultimate total installation of up to 120,000 KW. Penstocks for the future units will be imbedded in the dam;
- (e) a switchyard located near the dam with step-up transformers, switch-gear and other ancillary equipment required to provide adequate and safe connections to the high voltage transmission line described below;
- (f) a single circuit 115 KV overhead transmission line extending about 70 kilometers from the switchyard to a point in or near Vientiane, an adequate capacity step-down sub-station at that point to serve Vientiane's distribution system and a single circuit 115 KV overhead transmission line from that sub-station to a point on the Mekong River about opposite Nong Khai, or some other point satisfactory to Laos, Thailand and the Administrator.

Part B. Facilities in Thailand

The facilities to be located in Thailand will be owned by Thailand or an agency of Thailand and will include:

a single circuit 115 KV overhead transmission line from the Mekong River to Nong Khai, a suitable sub-station at that point and a 115 KV overhead transmission line (with suitable terminal equipment) from said sub-station to Udhontani to connect with the existing 115 KV transmission line in North East Thailand.

ANNEXE

Description du Projet

Le Projet à financer par le Fonds comprend les ouvrages et les installations d'énergie électrique à construire au Laos et en Thaïlande et les dispositions pour la formation professionnelle décrits ci-dessous.

Partie A. Ouvrages et Installations au Laos

Les ouvrages et les installations situés au Laos appartiendront au Laos ou à un service désigné par le Laos et comprendront:

- a) un barrage sur la Nam Ngum à un endroit situé à 4 km environ en amont de son confluent avec la Nam Lik. Le barrage créera un réservoir dont la capacité brute finale sera d'environ huit milliards de mètres cubes. Le barrage sera conçu et construit de façon à permettre l'installation de vannes sur le couronnement du déversoir, mais aucune vanne de déversoir ne sera installée comme faisant partie du Projet;
- b) une route d'accès allant d'un point sur la route 13 jusqu'à un bac à installer ou un pont à construire sur la Nam Ngum et ensuite jusqu'à l'emplacement du barrage;
- c) des logements appropriés, temporaires et permanents, près du chantier du barrage pour les ouvriers de construction et le personnel de bureau et pour le personnel permanent d'exploitation, une adduction adéquate d'eau potable, des installations sanitaires et autres nécessaires pour la bonne construction et pour l'exploitation du Projet;
- d) une centrale électrique située au pied du barrage dans laquelle seront initialement installés un ou deux groupes générateurs ayant une capacité combinée allant jusqu'à 30,000 KW. La centrale sera conçue pour une capacité totale finale de ses installations allant jusqu'à 120,000 KW. Les conduites forcées pour les groupes à installer ultérieurement seront logées dans le barrage;
- e) une sous-station de départ située près du barrage avec des transformateurs élévateurs de tension, des organes coupe-circuits et autres équipements annexes nécessaires pour permettre des connexions suffisantes et sûres à la ligne de transport d'énergie à haute tension décrite ci-dessous;
- f) une ligne aérienne de transport d'énergie à un seul terna de 115 kV reliant, sur environ 70 km, la sous-station de départ à un point situé à ou près de Vientiane, une sous-station d'arrivée à cet endroit, appropriée pour desservir le système de distribution de Vientiane, et une ligne aérienne de transport d'énergie à un seul terna de 115 kV de cette sous-station à un point sur le Mékong approximativement en face de Nong Khai, ou jusqu'à tout autre point jugé satisfaisant par le Laos, la Thaïlande et l'Administrateur.

Partie B. Installations en Thaïlande

Les installations situées en Thaïlande appartiendront à la Thaïlande ou à un service désigné par la Thaïlande et comprendront:

une ligne aérienne de transport d'énergie à un seul terna de 115 kV allant du Mékong jusqu'à Nong Khai, une sous-station appropriée à cet endroit et une ligne aérienne de transport d'énergie à 115 kV (avec tout l'équipement nécessaire) de ladite sous-station jusqu'à Udontani pour la relier avec la ligne existante à 115 kV dans la Thaïlande du nord-est.

Part C. Facilities across the Mekong River

The Project includes a link in the transmission lines described in Parts A and B crossing the Mekong River, which will be owned, after construction, by the Mekong Committee in accordance with arrangements made by that Committee with Laos and Thailand.

Part D. Training

The Project also includes the training, both in Laos and overseas, of the technical staff which will be responsible for the operation of the Project.

Installation de ponts à travers le Mékong. Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande. Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande.

Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande. Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande.

Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande. Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande.

Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande. Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande.

Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande. Le pont de Nam Lék, qui sera construit en collaboration avec le Laos, sera construit en collaboration avec le Laos et la Thaïlande.

Partie B. Installations en Thaïlande

Les installations situées en Thaïlande appartiennent à la Thaïlande ou à l'Administration. Les installations situées en Thaïlande appartiennent à la Thaïlande ou à l'Administration.

UNITED NATIONS

Partie C. Installations pour la traversée du Mékong

Le Projet comprend une liaison entre les lignes décrites dans les Parties A et B, traversant le Mékong, et dont la propriété appartiendra, après construction, au Comité du Mékong selon des dispositions prises par ledit Comité avec le Laos et la Thaïlande.

Partie D. Formation professionnelle

Le Projet comprend également la formation, à la fois au Laos et outre-mer, du personnel technique qui sera responsable de l'exploitation du Projet.

Cambodia and the Republic of Viet-Nam as members of the Mekong Committee have noted with interest the Nam Ngum Development Fund Agreement (14 March 1966 Draft), and here- by express their satisfaction with the arrangements contained therein. The arrangements contained therein are of a nature which will be of mutual benefit to the Republic of Viet-Nam and the Republic of Cambodia and the Nam Ngum Development Fund Agreement (14 March 1966 Draft), and here- by express their satisfaction with the arrangements contained therein.

New Delhi 28 March 1966
New Delhi 28 March 1966

CAMBODIA
KHY TANG LUK
Daly and Ridge Corner, Phnom Penh

Alternate Chairman of the Mekong Committee for 1966; and Alternate Committee Member for Cambodia

REPUBLIC OF VIET-NAM
Mall Center Building 474 Postage

Committee Member for the Republic of Viet-Nam

U NIVU
Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East

C. HART SENAY
Agent Exécutif du Comité du Mékong

Executive Agent of the Mekong Committee

UNITED NATIONS**ECONOMIC COMMISSION FOR ASIA AND THE FAR EAST**

Committee for Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin (Cambodia, Laos, Thailand, and the Republic of Viet-Nam) Thirtieth Session (Special) 17 March—11 April 1966
India

PROTOCOL

Cambodia and the Republic of Viet-Nam as members of the Mekong Committee have noted the contents of the Nam Ngum Development Fund Agreement (14 March 1966 Draft), and hereby express their satisfaction with the arrangements contained therein.

New Delhie 29 March 1966

CAMBODIA

Alternate Chairman of the Mekong Committee for 1966; and Alternate Committee Member for Cambodia

REPUBLIC OF VIET-NAM

Committee Member for the Republic of Viet-Nam

Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Asia and the Far East

Executive Agent of the Mekong Committee

NATIONS UNIES**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT**

Comité pour la Coordination des Études sur le Bassin inférieur du Mékong (Cambodge, Laos, Thaïlande et la République du Viêt-Nam) Trentième Session (spéciale) 17 mars—11 avril 1966
Inde

PROTOCOLE

Le Cambodge et la République du Viêt-Nam en leur qualité de membres du Comité du Mékong ont pris note des dispositions de la Convention sur le Fonds d'aménagement de la Nam Ngum (projet du 14 mars 1966), et expriment leur satisfaction à l'égard des arrangements qu'elle comporte.

New Delhi 29 mars 1966

CAMBODGE

Président suppléant pour 1966 et Membre suppléant du Comité pour le Cambodge

RÉPUBLIQUE DU VIÊT-NAM

Membre du Comité pour la République du Viêt-Nam

Secrétaire Exécutif de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Agent Exécutif du Comité du Mékong

KHY TAING LIM

PHAM-HUU-VINH

U NYUN

C. HART SCHAAF

CANADA

DEFENCE

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price 35 cents Catalogue No. E3-1966/8

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1968

Washington le 11 mai 1968

En vigueur le 11 mai 1968

d'AMÉRIQUE

59 757 085 / 59 757 065
6 1630932
16391A

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091906 9

Committee for Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin (Cambodia, Laos, Thailand, and the Republic of Viet-Nam) Thirtieth Session (Special) 17 March-11 April 1968 India

NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT
Comité pour la Coordination des Études sur le Bassin inférieur du Mékong (Cambodge, Laos, Thaïlande et la République du Viêt-Nam) Trentième Session (spéciale) 17 mars-11 avril 1968 Inde

PROTOCOL

PROTOCOLE

Cambodia and the Republic of Viet-Nam as members of the Committee have noted with interest the Convention on the Nam Ngum Development Project (14 March 1968) by express their appreciation for the arrangements contained therein

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTRÉAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1966/8

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1968